

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION
Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
34e séance
tenue le
mardi 7 novembre 1989
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 34e SEANCE

Président : M. TUERK (Autriche)

SOMMAIRE

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE ET UNIÈME SESSION (suite)

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU
DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL (suite)

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées.

dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commissior.

Distr. GENERALE
A/C.6/44/SR.34
29 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 5.

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE ET UNIEME SESSION (suite) (A/44/10, A/44/475, A/44/409-S/20743 et Corr.1)

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/44/465, A/44/73-S/20381, A/44/75-S/20388, A/44/77-S/20389, A/44/123-S/20460)

1. M. SZEKELY (Mexique), se référant au chapitre VI du rapport de la CDI (A/44/10), dit qu'il est difficile à sa délégation de répondre à l'invitation de la CDI demandant aux gouvernements de faire connaître leurs vues sur les articles 22 et 23 proposés par le Rapporteur spécial, dans la mesure où il n'a été tenu compte ni par le Rapporteur spécial ni par la CDI des graves préoccupations dont elle a fait état au sujet d'autres articles. Ne tenant pas à répéter ce qui a été dit à d'autres occasions, il renvoie les membres de la Sixième Commission aux observations faites par sa délégation les trois années précédentes.
2. Les dispositions semblables qui figurent au paragraphe 3 de l'article 22 et à l'article 8 incitent la délégation mexicaine à réitérer son point de vue, à savoir que le dommage qui pourrait être causé à d'autres Etats du cours d'eau ne devrait pas être qualifié, et surtout pas par un terme aussi subjectif et dangereux qu'"appréciable". Une telle qualification ne ferait qu'aggraver la menace réelle découlant de l'effet cumulatif du dommage qui, à un moment donné, peut ne pas être considéré comme appréciable mais qui, au total, peut occasionner un préjudice grave. Le terme dommage devrait suffire en soi, sans qualification ni restriction.
3. Si la future convention exigeait que le dommage soit "appréciable", cela risquerait de devenir une source de conflit. En outre, un Etat qui n'a pas subi un dommage appréciable peut néanmoins être affecté par une situation dommageable, et il lui faudra en outre réparer le dommage afin de revenir au statu quo ante, étant donné que l'Etat ayant causé le dommage ne sera pas obligé de le réparer puisqu'il ne s'agit pas d'un dommage "appréciable". Aussi longtemps que cette qualification subsistera, la contribution de la CDI au développement du droit international de l'environnement demeurera bien piètre. Se référant au paragraphe 640 du rapport, M. Szekely fait remarquer que le paragraphe 2 de l'article 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer interdit aux Etats de causer du préjudice par pollution à d'autres Etats et à leur environnement mais ne précise nullement que cette interdiction s'applique seulement à des dommages "appréciables".
4. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 23, M. Szekely estime que la référence aux déversements de produits chimiques toxiques n'est pas conforme à la terminologie utilisée actuellement dans les instruments du droit international de l'environnement. Il serait préférable de se référer à des substances et déchets dangereux.

(M. Szekely, Mexique)

5. En ce qui concerne le paragraphe 2, il conviendrait de mentionner expressément l'une des mesures pratiques voulues pour prévenir, neutraliser ou atténuer les risques ou dommages auxquels sont exposés d'autres Etats du cours d'eau, à savoir une suspension immédiate des activités humaines qui causent le danger ou la situation d'urgence.

6. En ce qui concerne le paragraphe 651 du rapport, la délégation mexicaine est d'avis que le projet devrait contenir des règles secondaires précisant les conséquences du non-respect de certaines obligations par les Etats du cours d'eau, et que ces règles secondaires devraient être principalement motivées par des considérations écologiques de l'ordre le plus élevé.

7. M. BADR (Qatar) attire l'attention de la Sixième Commission sur une déclaration faite par M. Njenga, Secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique à la dernière session de la CDI. M. Njenga a rejeté l'opinion selon laquelle les Etats membres du Comité consultatif auraient souscrit à la théorie restrictive de l'immunité des Etats. En fait, la majorité de ces Etats paraissent avoir accepté la distinction entre les actes publics et les actes privés ou commerciaux d'un Etat étranger, et, récemment, deux Etats membres - le Pakistan et Singapour - ont adopté des lois n'accordant l'immunité qu'en ce qui concerne les actes publics des Etats étrangers. Une fois que l'on admet qu'il n'existe pas d'immunité générale couvrant tous les actes de l'Etat, une fois qu'une distinction est établie entre les actes bénéficiant de l'immunité et les autres, le principe de l'immunité absolue doit nécessairement être abandonné.

8. M. Badr regrette que certains juristes de pays en développement continuent de considérer l'immunité de l'Etat comme un cheval de bataille idéologique à défendre contre les attaques des pays industrialisés. La dernière manifestation de cette attitude apparaît aux paragraphes 409 et 410 du rapport de la CDI (A/44/10), où il est déclaré que certains membres sont d'avis que l'immunité restrictive est la pratique d'un nombre limité de pays appartenant à certaines parties du monde - un euphémisme pour les pays occidentaux industrialisés. Toutefois, c'est là un point de vue insoutenable. L'Egypte, par exemple, a un droit jurisprudentiel solidement établi sur l'immunité restrictive, si bien qu'il ne lui est pas nécessaire d'adopter une loi sur l'immunité de l'Etat. Il devrait être évident pour tous que la question de l'immunité de l'Etat n'est pas une question politique à débattre pour des raisons idéologiques, mais bien une question juridique à examiner et à résoudre objectivement sur la base de principes juridiques établis et d'une analyse pertinente.

9. En essayant de se protéger contre une action judiciaire au moyen d'une immunité étendue sinon absolue, les pays en développement renoncent en même temps à leur droit, et à celui de leurs nationaux, de poursuivre en justice des Etats étrangers et leurs organismes pour faire valoir des droits légitimes qu'eux-mêmes ou leurs nationaux pourraient avoir contre ces entités.

10. Si le refus d'être soumis à la juridiction de tribunaux étrangers vient d'un sentiment d'orgueil lié à la souveraineté nationale, cet orgueil doit être tempéré lorsqu'une des trois branches du gouvernement, le pouvoir judiciaire, est rendu

(M. Badr, Qatar)

impuissant chaque fois que le défendeur est un Etat étranger ou un organisme de cet Etat dans un cas qui tomberait sinon sous la juridiction des tribunaux en vertu du droit international privé. Tout dirigeant qui veut se placer au-delà de la juridiction des tribunaux prétend en fait qu'il est au-dessus de la loi. La primauté du droit est un principe universellement proclamé qui est également au centre du système juridique islamique.

11. Dans l'intérêt de leur développement économique et pour assurer le bien-être de leurs populations, les pays représentés au Comité juridique consultatif africano-asiatique auront besoin de procéder à toutes sortes d'échanges et de transactions avec le reste du monde. Si leurs partenaires étrangers dans ces transactions sont convaincus qu'ils n'ont pas de recours judiciaires dans leurs contrats avec les gouvernements intéressés ou avec leurs organismes, ils cesseront tout simplement de conclure de telles transactions, et les économies de ces pays en souffriront. M. Badr espère que ces considérations, venant s'ajouter aux mérites intrinsèques de l'immunité restreinte ou fonctionnelle, se révéleront convaincantes. Le principe de l'immunité absolue ne sert à rien et il est futile de prétendre qu'il puisse être rétabli.

12. Passant à la version révisée du paragraphe 2 de l'article 3 proposée par le Rapporteur spécial au paragraphe 421 du rapport de la CDI, M. Badr dit que la disposition traite du critère permettant de déterminer si un contrat est commercial ou gouvernemental. La délégation qatarienne a déjà indiqué sa préférence pour le critère objectif de la nature du contrat plutôt que pour le critère subjectif du but du contrat. Elle s'oppose à tout recours à la notion de but pour déterminer si un contrat est commercial. En même temps, elle reconnaît qu'il semble y avoir entre les membres de la CDI un désaccord sans fin sur ce point, ce qui est certes un exemple de l'approche idéologique qu'elle a déploré précédemment. Il apparaît donc que la dernière proposition du Rapporteur spécial est la seule qui permette de réconcilier les deux camps opposés. Reconnaître par écrit le fait que le contrat a été conclu dans un but d'intérêt public reviendrait à consentir expressément à ne pas engager de poursuites judiciaires contre la partie gouvernementale à un contrat transnational. Même s'il est probable que peu de contrats contiendront une telle clause, il n'y a pas de mal à accepter cette dernière version révisée du paragraphe 2 de l'article 3 si elle satisfait les tenants du critère du but. La structure générale des règles sur l'immunité des Etats, telles qu'elles ont été formulées par la CDI, n'en serait pas affectée.

13. M. HAFNER (Autriche) déclare à propos du chapitre VI du rapport de la CDI (A/44/10) que sa délégation accueille avec satisfaction la reformulation du projet d'article 2 présentée par le Rapporteur spécial. Sous son libellé actuel, le paragraphe 3 du nouvel article fournit une bonne base de discussion; toutefois, M. Hafner continue pour sa part de penser que la nature du contrat est l'élément décisif pour déterminer si un contrat est commercial ou non.

14. L'article 6 bis présenté par le Rapporteur spécial pose des problèmes à la délégation autrichienne, qui partage les doutes exposés au paragraphe 461 du rapport. De toute manière, le libellé de la disposition, en particulier l'emploi du mot "exception", devra être adapté à la version finale du titre de la troisième partie.

(M. Hafner, Autriche)

15. Passant aux projets d'articles adoptés provisoirement par la CDI, M. Hafner dit qu'en ce qui concerne l'article 8, sa délégation n'approuve pas l'inclusion de l'alinéa b), qui signifierait qu'un Etat peut renoncer à un droit que lui confère le droit international au moyen d'un contrat de droit interne.
16. Il est difficile à la délégation autrichienne d'accepter l'addition au paragraphe 1 b) de l'article 9 des mots "ou y a participé de quelque façon que ce soit" en parlant d'une procédure, car il s'agit là d'une formule peu précise qui risque de donner lieu à des divergences d'interprétation.
17. L'Autriche a également des difficultés à accepter le libellé de l'article 11 bis présenté par le Rapporteur spécial, et elle partage les préoccupations exposées au paragraphe 499 du rapport. La version de l'article 11 bis proposée au paragraphe 501 pourrait servir de base pour la suite des travaux.
18. En ce qui concerne la nouvelle version du paragraphe 2 de l'article 27 présentée par le Rapporteur spécial, la délégation autrichienne n'accepte pas que les immunités visées dans ce paragraphe soient limitées au seul Etat défendeur. Elle préférerait donc la formule adoptée provisoirement par la CDI, compte tenu de la réserve faite par son pays à diverses occasions.
19. A propos du chapitre VII du rapport, M. Hafner dit que sa délégation est en principe satisfaite des articles qui ont été présentés jusqu'ici. Toutefois, on ne voit pas très bien si la CDI a l'intention de formuler un projet de règles sur la base de la pratique existante ou bien d'aller au-delà dans un but de développement progressif. Cette dernière approche serait certainement bienvenue, mais l'acceptabilité du projet de règles en souffrirait. Il faut donc rechercher un compromis raisonnable entre les éléments conservateurs et les éléments progressistes afin que le texte soit acceptable pour le plus grand nombre possible d'Etats.
20. En ce qui concerne l'article 22 présenté par le Rapporteur spécial, M. Hafner dit que ce dernier a déduit que la coopération "sur une base équitable" comprenait aussi le devoir, pour un Etat du cours d'eau risquant d'être affecté, de contribuer aux mesures de protection prises par d'autres Etats. Cette idée, qui est exprimée au paragraphe 638 du rapport, constituerait une innovation car elle n'existe dans aucun système juridique, international ou national. Le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure pour sa part de fournir une justification suffisante pour une telle règle; des éclaircissements sont donc nécessaires. Il n'est pas très réaliste d'espérer que des Etats acceptent d'assumer une telle obligation. Cela ne devrait toutefois pas préjuger de la conclusion d'un accord préalable entre plusieurs Etats du cours d'eau quant au financement commun de mesures prises sur le territoire d'un seul d'entre eux. En conséquence, l'obligation d'envisager la possibilité d'une telle contribution financière pourrait être incluse dans l'article.
21. On peut également se demander si l'article 22 a trait à des activités n'ayant qu'un rapport indirect avec les utilisations de l'eau. Ainsi, tel qu'il est libellé, cet article pourrait viser des activités telles que le trafic routier dans le voisinage d'un cours d'eau, ce qui n'est certainement pas l'intention.

(M. Hafner, Autriche)

22. Il est fait mention, au paragraphe 638 du rapport, des maladies d'origine hydrique. Si l'on vise ces maladies dans les articles, il sera nécessaire d'indiquer si l'obligation de lutter contre elles est liée à l'obligation de réduire l'incidence des maladies causées par la pollution des Etats riverains d'amont, à l'obligation d'empêcher le transport de germes existant naturellement dans certaines parties du cours d'eau vers d'autres parties, ou à l'obligation de réduire la quantité de germes existant naturellement. Dans ce dernier cas, l'obligation irait bien au-delà de ce qu'acceptent actuellement les Etats et n'entrerait pas dans le cadre du sujet à l'étude.

23. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 23 présenté par le Rapporteur spécial, M. Hafner se demande s'il signifie que chaque Etat ayant connaissance d'un danger doit en informer divers autres Etats. Une telle interprétation serait certainement trop large. Toutefois, cette disposition serait utile si elle prévoit seulement l'obligation pour les Etats d'amont d'informer les Etats d'aval. Il faudrait alors la formuler de telle manière que seul l'Etat du territoire ou de la juridiction duquel le dommage transfrontière peut émaner devrait informer tout autre Etat risquant d'être affecté, que le dommage ait ou non son origine sur le territoire du premier Etat.

24. De toute manière, les diverses expressions utilisées dans les articles 22 et 23 présentés par le Rapporteur spécial, telles que "danger et situation d'urgence provoqués par les eaux" ou "risques, conditions dommageables et autres effets préjudiciables provoqués par les eaux" méritent d'être examinées de près et définies avec précision. Quant aux mesures de notification prévus à l'article 23, l'expérience a montré que les communications qui ont lieu en cas d'urgence ont des buts différents; la première communication vise à donner l'alarme, et la deuxième à fournir des informations plus précises. En conséquence, la première n'est pas et ne peut pas être complète, alors que le but principal de la deuxième est de fournir aux Etats risquant d'être touchés les informations les plus complètes et les plus précises possible, de manière qu'ils puissent évaluer le danger ou le dommage possible. Ces deux buts différents doivent être convenablement indiqués dans l'article.

25. L'article 23 soulève également le problème des obligations incombant à l'Etat susceptible d'être affecté, l'idée exprimée au paragraphe 646 du rapport, selon laquelle celui-ci devrait contribuer aux mesures de protection, ne paraît pas appropriée. Il serait d'ailleurs très difficile de mesurer le niveau de la contribution, et de déterminer quel Etat doit être considéré comme susceptible d'être affecté avant que l'événement dommageable ne se produise.

26. Quant à la référence, au paragraphe 647 du rapport, à l'obligation d'accepter une assistance en cas d'urgence, les négociations concernant la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique ont montré qu'une telle obligation est jugée inacceptable par la plupart des Etats. Toutefois, cela ne préjuge pas de la responsabilité internationale de l'Etat qui refuse d'accepter une telle assistance si des dommages se produisent dans un Etat tiers.

(M. Hafner, Autriche)

27. La délégation autrichienne partage l'idée générale qui est à la base de l'article 24 présenté par le Rapporteur spécial, qui énonce une obligation de préserver la qualité de l'eau permettant l'utilisation la plus large possible des cours d'eau, ôtant ainsi à la navigation sa position privilégiée.

28. La délégation autrichienne appuie le voeu exprimé par le Rapporteur spécial, à savoir que la CDI devrait allouer suffisamment de temps à ses travaux sur ce sujet de manière que la première lecture puisse être achevée dans un proche avenir.

29. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) dit qu'il s'abstiendra de présenter de longs commentaires sur le projet d'articles relatif aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, puisque son gouvernement a déjà soumis des observations sur les articles pertinents en première lecture et que le Rapporteur spécial a proposé un nombre considérable de modifications du texte.

30. En ce qui concerne l'article 6, la délégation brésilienne demande si les règles relatives à l'immunité seront soumises aux seules exceptions énoncées dans les articles ou si d'autres exceptions seront aussi admises. Elle pense que si ce dernier point de vue est accepté, les articles seront pratiquement dépourvus de sens. Le Rapporteur spécial a fait valoir à juste titre que la partie de l'article 6 se trouvant entre crochets doit être supprimée.

31. Le Rapporteur spécial a également présenté deux nouvelles propositions. La première consisterait à ajouter au préambule du projet un alinéa affirmant que les matières non expressément réglementées par la Convention demeurent régies par les règles du droit international général. La délégation brésilienne n'aurait pas d'objection à un tel alinéa si son adoption devait rendre la suppression des mots placés entre crochets à l'article 6 plus acceptable.

32. La deuxième proposition consiste à ajouter un nouvel article, provisoirement numéroté 6 bis, qui permettrait aux Etats de faire à tout moment une déclaration ajoutant de nouvelles exceptions à celles énoncées dans le projet d'articles. Une telle disposition rendrait possible la création d'une multiplicité de régimes, ce qui irait à l'encontre de l'objet même du projet d'articles. L'incertitude concernant les immunités subsisterait.

33. La délégation brésilienne partage l'avis du Rapporteur spécial selon lequel les articles 2 et 3 devraient être réunis en un seul article. Une des dispositions de ces articles a trait à la question de la "nature" et du "but" en tant que critères permettant de déterminer si un contrat est commercial. Le texte actuel indique que c'est la nature du contrat qui est au premier chef déterminante, mais il admet que le but du contrat soit aussi pris en considération si, dans la pratique de l'Etat concerné, il est pertinent pour déterminer la nature non commerciale d'un contrat. Le Rapporteur spécial a suggéré que le critère du but ne puisse être pris en considération que si les Etats concernés ont stipulé dans un accord international ou un contrat écrit que le contrat a été conclu dans un but d'intérêt public.

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

34. La délégation brésilienne attache une importance considérable au critère du but et juge le libellé actuel satisfaisant. Toutefois, elle ne nie pas que ce texte donne lieu à certaines incertitudes puisqu'il est parfois difficile de déterminer si, dans la pratique d'un Etat, le but est accepté comme un critère pertinent. Si la proposition du Rapporteur spécial restreint l'application de ce critère, elle introduit par ailleurs un élément de précision qui n'existe pas dans le texte actuel.

35. Si un accord pouvait se faire au sujet du libellé proposé, la délégation brésilienne serait prête à l'accepter - par exemple si une nouvelle idée suggérée par le Rapporteur spécial au cours des débats à la CDI était incorporée dans le texte. Cette idée, mentionnée au paragraphe 441 du rapport de la CDI, consisterait à donner au tribunal de l'Etat du for le pouvoir de décider, "dans des situations imprévues", qu'un contrat est un contrat "d'intérêt public". La délégation brésilienne approuve cette addition, qui introduit un certain élément de souplesse.

36. L'article 13, qui concerne les dommages aux personnes et aux biens, a soulevé des controverses, et plusieurs membres de la CDI ont estimé que la disposition qu'il contenait était inutile. L'article excluait l'immunité de l'Etat dans des procédures se rapportant à une action en réparation en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou en cas de dommage ou de perte d'un bien lorsque a) l'acte ou l'omission attribuable à l'Etat s'est produit sur le territoire de l'Etat du for; et b) l'auteur de l'acte ou de l'omission était présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission. Le Rapporteur spécial a proposé d'omettre la deuxième condition, une proposition que le Brésil ne saurait appuyer. En effet, si cette proposition est acceptée, elle aboutira à sortir des questions qui ont trait aux dommages transfrontière du contexte qui est le leur dans la domaine de la responsabilité internationale pour les faire entrer dans la compétence des tribunaux nationaux. M. Calero Rodrigues se félicite de ce que le Rapporteur spécial ait indiqué qu'il n'insisterait pas pour que sa proposition soit retenue (A/44/10, par. 526).

37. La délégation brésilienne n'est pas d'accord avec la proposition du Rapporteur spécial tendant à modifier l'article 27, relatif aux immunités de procédure. Selon cette proposition, la dispense de cautionnement ou de dépôt en garantie du paiement des frais et dépenses de la procédure ne serait accordée à un Etat que s'il comparait en défense. Pour la délégation brésilienne, rien ne justifie une telle restriction : la dispense devrait être maintenue dans tous les cas où un Etat comparait devant un tribunal étranger, comme le prévoit le texte actuel.

38. Passant à la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, M. Calero Rodrigues note que le Rapporteur spécial a présenté quatre nouveaux articles, mais que la CDI n'en a examinés que deux, les articles 22 et 23, qui constitueraient un nouveau chapitre du projet, intitulé "Risques, dangers et situations d'urgence provoqués par les eaux". L'idée générale de ces articles semble avoir été bien accueillie par la CDI, et le Rapporteur spécial a fait valoir de manière convaincante qu'il pouvait être utile d'inclure des dispositions définissant la conduite exigée des Etats du cours d'eau en cas de situations dangereuses - qu'il s'agisse de menaces de

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

catastrophes ou de catastrophes, où de situations résultant de causes naturelles ou de l'activité humaine. Dans de telles situations, les Etats devraient coopérer tant en échangeant des informations qu'en prenant des mesures visant à prévenir ou à atténuer le danger ou les effets préjudiciables. En vertu de l'article 9, les Etats ont déjà soumis à une obligation générale de coopérer, et en vertu de l'article 10, à une obligation d'échanger des données et des informations. Or, il s'agit ici de déterminer comment ces obligations entreraient en jeu dans les situations envisagées. On peut faire valoir que les dispositions spécifiques ne sont pas nécessaires et que les Etats, dans le cadre normal de leurs relations se rapportant au cours d'eau, mettraient eux-mêmes au point des moyens d'agir, conformément à leurs obligations générales. Il faut toutefois admettre que des dispositions précises applicables dans des situations dangereuses pourraient être utiles. Ces dispositions ne devraient naturellement pas être trop détaillées afin d'être applicables dans une grande variété de cas.

39. En décidant de rédiger les deux nouveaux articles, le Rapporteur spécial a indiqué une distinction initiale. Alors que l'article 22 porte sur les risques, conditions dommageables et autres effets préjudiciables provoqués par les eaux, l'article 23 traite des dangers et situations d'urgence provoqués par les eaux. Toutefois, ces titres ne font pas ressortir assez clairement la distinction entre les deux types de situations. Le libellé du titre et du texte des deux nouveaux articles a soulevé certaines critiques à la CDI. Comme indiqué au paragraphe 659 du rapport, le Rapporteur spécial a mentionné la difficulté qu'il y avait à trouver des termes généraux applicables à tous les phénomènes visés dans les articles; sa remarque, selon laquelle il serait souhaitable de préciser la terminologie, vaut également pour ce qui est de la distinction à faire entre les situations devant être visées dans chacun des articles. Si la délégation brésilienne a bien compris, il ressort du rapport que l'article 22 traiterai des situations où il existe un risque de nature plus ou moins continue, alors que l'article 23 aurait trait aux situations dans lesquelles le danger s'est concrétisé et le dommage s'est déjà produit, ou est sur le point de se produire. Si cette interprétation est correcte, il faudrait alors utiliser des termes définissant clairement la portée de chaque article et permettant de distinguer nettement chaque situation. Une telle distinction serait justifiée par la considération que la conduite requise en cas de catastrophe est différente de celle qui est requise en cas de situation de "caractère chronique ou continu", pour reprendre les termes utilisés par le Rapporteur spécial (A/44/10, par. 648).

40. Le comportement exigé par les deux articles repose sur le devoir de coopérer et comprend nécessairement des contacts et des consultations. De l'avis de la délégation brésilienne, les textes suggérés par le Rapporteur spécial fournissent une bonne base pour la poursuite du travail de rédaction de la CDI. Il semblerait nécessaire de procéder à une restructuration afin de présenter aussi clairement que possible les obligations qui incombent aux Etats dans les situations envisagées. La CDI devrait avoir deux préoccupations à l'esprit, à savoir s'abstenir d'établir des règles de procédure inutilement compliquées, et rendre les dispositions aussi précises que possible. La délégation brésilienne est certaine qu'un texte satisfaisant pourrait être produit si l'on tenait compte de ces critères.

41. M. MOMTAZ (République islamique d'Iran) dit que les projets d'articles sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation sont à considérer comme des directives nullement contraignantes conçues pour aider les Etats à conclure des accords sur tel ou tel cours d'eau. Il appartient donc à la CDI d'élaborer les principes généraux applicables aux aspects juridiques des utilisations des voies d'eau dans toutes les régions du monde. A cet égard, il y a lieu d'insister en premier lieu sur l'obligation générale des Etats envers leurs voisins quant à la manière d'utiliser les ressources naturelles de leur territoire. Il va de soi que cette obligation suppose une limitation de la souveraineté des Etats et l'imposition de certaines restrictions à l'utilisation des voies d'eau internationales. Ainsi, les Etats devraient négocier de bonne foi pour conclure des accords réglant les détails de l'utilisation équitable et raisonnable des cours d'eau.

42. En ce qui concerne l'article 2 provisoirement adopté par la CDI, la notion de système de cours d'eau risque de provoquer des difficultés, et il serait donc préférable d'éliminer les mots "systèmes de" qui se trouvent entre crochets.

43. Au sujet de l'article 22, tel que présenté par le Rapporteur spécial, l'intervenant partage le point de vue exprimé par certains membres de la Commission sur le paragraphe 2 b), à savoir qu'il faudrait remplacer les mots "structurelles et non structurelles" par "mesures communes incluant ou non la construction d'ouvrages". La délégation iranienne approuve l'idée maîtresse du paragraphe 1 : les Etats doivent coopérer pour adopter des mesures susceptibles de prévenir les dommages provoqués par les eaux. Toutefois, la référence à l'équité soulève certaines difficultés du fait de l'ambiguïté de cette notion. Bien que la Cour internationale de Justice se soit efforcée à maintes reprises de fixer des critères pour déterminer le caractère équitable des délimitations, cette notion reste imprécise. On est en droit de se demander s'il suffit que la coopération soit menée de bonne foi pour qu'elle soit équitable, ou si elle doit prendre en considération les intérêts légitimes des parties, comme l'a déjà souligné la délégation iranienne. On peut aussi se demander si les mesures prévues au paragraphe 2, que les Etats du cours d'eau doivent prendre pour s'acquitter de leurs obligations, sont bien destinées à assurer la coopération sur une base équitable. De toute évidence, une plus grande précision s'impose.

44. Au paragraphe 1 de l'article 23, il est fait référence aux organisations internationales compétentes : on peut se demander de quelles organisations il s'agit. La CDI devrait également préciser ce qu'elle entend par "situation d'urgence" et "plan d'urgence", des expressions utilisées au paragraphe 4 de l'article 23. Pour ce faire, elle devrait s'inspirer des traités bilatéraux existants, en particulier des protocoles concernant la coopération régionale en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique.

45. En matière de coopération entre les Etats, il convient d'accorder plus d'attention à la distinction entre coopération pour l'échange de renseignements et coopération pour la mise sur pied de procédures de notification efficaces en cas de risque. Les procédures déjà établies par certains traités devraient servir de base

(M. Momtaz, Rép. islamique d'Iran)

à une étude plus approfondie. En ce qui concerne l'assistance, il est surprenant que le Rapporteur spécial s'inquiète de ce que certains Etats puissent considérer une offre d'aide comme une ingérence dans leurs affaires intérieures. La délégation iranienne est favorable à l'inclusion d'une disposition exigeant des Etats qu'ils assistent les Etats menacés dans la mesure du possible.

46. M. ZHOU Xiaolin (Chine) se félicite des progrès accomplis par la CDI dans l'examen des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, tout en notant qu'il reste des questions de fond en suspens concernant les articles provisoirement adoptés en première lecture. En outre, de nouvelles questions ont surgi ces dernières années quant à la pratique des Etats, ce qui rend nécessaire un nouvel examen des projets d'articles existants.

47. De l'avis de la délégation chinoise, l'élaboration d'un régime juridique vise à confirmer et à renforcer le principe des immunités juridictionnelles des Etats, tout en énonçant clairement les dérogations à ce principe. Il faut établir l'équilibre entre d'une part la nécessité d'empêcher ou de restreindre les procédures judiciaires internes abusivement intentées contre des Etats souverains, et d'autre part celle d'assurer un règlement juste et raisonnable des litiges, de manière à promouvoir le développement de la coopération internationale. De ce point de vue, les projets d'articles présentent des carences évidentes.

48. En ce qui concerne le nouveau texte de l'article 2, reproduit au paragraphe 423 du rapport (A/44/10), la définition du terme "Etat" est inappropriée en ce qu'elle fait des entreprises et sociétés publiques des organismes ou institutions de l'Etat. Que ce soit du point de vue de la pratique ou de la doctrine judiciaire, les sociétés, entreprises et entités similaires de l'Etat qui ont une personnalité juridique distincte, et qui peuvent ester ou être assignées en justice et être déclarées civilement responsables, ne devraient pas en principe jouir des immunités juridictionnelles. Dans la plupart des pays, en développement comme développés, les sociétés ou entreprises étatiques ou publiques sont toutes des entités juridiques autonomes. Elles ne représentent pas l'Etat et n'exercent aucune fonction étatique ni gouvernementale et ne font par conséquent pas partie des organes de l'Etat. En règle générale, elles ne jouissent pas des immunités juridictionnelles en droit interne. Assimiler ces entités juridiques autonomes à des organismes d'Etat et leur appliquer le principe de l'immunité de l'Etat efface la différence qui existe entre la responsabilité de ces entités et celle de l'Etat. Pour ces raisons, la délégation chinoise est d'avis que la définition du terme "Etat" doit expressément exclure les entités constituées par l'Etat ou lui appartenant dont la responsabilité civile propre peut être engagée et qui sont responsables de leurs avoirs.

49. S'agissant du paragraphe 3, la délégation chinoise pense que pour déterminer si un contrat est commercial, il faut accorder le même poids à sa nature et à son but. Dans la pratique internationale actuelle, les pays en développement en particulier nouent parfois des relations contractuelles qui sont essentielles pour l'économie nationale ou pour la prévention de catastrophes naturelles et les secours en cas de catastrophe. Ces activités sont totalement différentes des activités commerciales privées dont le seul but est le profit. Si la nature des

(M. Zhou Xiaolin, Chine)

contrats est le seul critère, il est à craindre que des activités menées par l'Etat dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales soient parfois indûment considérées comme commerciales et à ce titre, comme ne bénéficiant pas de l'immunité juridictionnelle devant les tribunaux étrangers.

50. Souvent, la nature et le but d'un contrat ou d'une transaction ne peuvent être dissociés. En excluant le critère du but, on ne facilite pas l'application effective du principe de l'immunité des Etats. En outre, on crée des difficultés pour les juridictions nationales qui doivent l'appliquer, comme le prouvent nombre d'affaires de droit interne. La délégation chinoise a pris note de la variante proposée par le Rapporteur spécial qui limiterait l'application du critère de but aux situations expressément prévues dans des accords conclus entre les Etats ou des contrats écrits entre les parties, et elle estime que la retenir reviendrait à faire marche arrière par rapport à l'article adopté provisoirement. Il s'agit là d'une condition trop restrictive, qui ne tient pas suffisamment compte des situations imprévues.

51. La délégation chinoise est favorable à l'idée de réunir les articles 2 et 3 en un seul article et à la suppression des mots placés entre crochets à l'article 6; elle est opposée à l'ajout de l'article 6 bis proposé par le Rapporteur spécial.

52. Quant à l'article 11 bis, la délégation chinoise se félicite de l'attention accordée par la Commission au problème des biens d'Etat séparés : la distinction que fait l'article en question entre les Etats et leurs entités revêt en effet une importance cruciale. Les actions en justice abusives contre les Etats étrangers se sont multipliées ces dernières années du fait que certains pays ne font pas cette distinction dans leur législation nationale. Certains demandeurs privés ont tendance à assigner les Etats en justice afin de les obliger à comparaître sous peine d'être jugés par défaut même quand il n'y a aucun lien entre l'Etat concerné et le contrat ou l'opération commerciale ayant donné lieu au différend, alors qu'ils auraient pu se retourner contre l'entité étatique autonome responsable du contrat ou de l'opération. Même si le tribunal décide finalement que l'Etat défendeur bénéficie de l'immunité juridictionnelle, le coût de l'action en justice pour cet Etat, notamment les honoraires d'avocats, est souvent considérable. Ceci n'est manifestement pas conforme au principe de l'immunité de l'Etat. Pratiquement, on peut éviter semblable situation en opérant une distinction entre les Etats et leurs entités autonomes tant pour ce qui est de la possibilité de les attirer en justice que de l'étendue de leur responsabilité.

53. La délégation chinoise ne peut accepter le point de vue exprimé au paragraphe 499 du rapport, à savoir que la distinction entre l'Etat et ses entreprises publiques autonomes risquerait de priver les particuliers de recours suffisants. Les établissements publics ayant des activités économiques et commerciales, notamment les sociétés, entreprises ou autres entités dotées de la personnalité juridique, ne bénéficient des immunités juridictionnelles ni en droit international ni en droit interne. Lorsqu'elles ont des activités commerciales dans l'Etat du for, elles sont indéniablement soumises aux mêmes règles de responsabilité, pour ce qui est des contrats commerciaux et autres questions de droit civil, que les personnes physiques et morales. Un particulier qu'un litige

(M. Zhou Xiaolin, Chire)

oppose à l'une d'elles au sujet d'un contrat commercial ou d'une autre question en matière civile, peut exercer des recours par les voies judiciaires usuelles. Imputer la responsabilité de ces entités de droit public à l'Etat lui-même reviendrait à faire de ce dernier un garant indéfiniment responsable des actes desdites entités. Ce serait manifestement inutile et injuste, et ne ferait qu'encourager les procédures abusives contre les Etats, avec les conséquences très néfastes que l'on imagine.

54. L'argument selon lequel la pratique qui consiste à distinguer l'Etat de ses entités est spécifique aux pays socialistes et ne correspond pas à la réalité. De nos jours, dans la plupart des pays, les entreprises de nombreux secteurs industriels et économiques importants, les chemins de fer, les télécommunications et l'aviation civile par exemple, sont la propriété partielle ou totale de l'Etat. Ainsi les compagnies aériennes sont-elles normalement civilement responsables dans l'exercice de leurs activités, les Etats auxquels elles appartiennent n'ayant pas pour leur part à en répondre. Il est difficile d'imaginer qu'un gouvernement accepte d'être défendeur devant une juridiction étrangère simplement parce qu'une entité lui appartenant se trouve impliquée dans un différend contractuel commercial. La distinction entre l'Etat et ses entités en termes d'immunité juridictionnelle répond donc manifestement aux besoins de tous les pays et ne nuit aux intérêts d'aucun. Bien entendu, l'élaboration de dispositions qui reflètent ce principe touche de nombreuses questions juridiques complexes, y compris la notion de biens d'Etats séparés et ses conséquences, les critères de différenciation entre l'Etat et ses entités, l'incidence des règles pertinentes d'attribution et le rapport entre les règles de droit interne applicables aux entités concernées et celles de droit international en matière de représentation. Le but et l'idée maîtresse des trois textes proposés pour l'article 11 bis par le Rapporteur spécial et d'autres membres de la CDI sont très justes, mais ils doivent tous faire l'objet d'un examen plus approfondi et la CDI devra les améliorer lors de sa prochaine session. Se réservant le droit de faire plus tard d'autres commentaires au sujet d'autres articles du projet, l'intervenant souligne que, en étudiant comme il convient les rapports entre les Etats et leurs entités du point de vue des immunités juridictionnelles, on contribue de façon positive au développement progressif des règles relatives à l'immunité de l'Etat.

55. M. ALEXANDROV (Bulgarie), sur la question de la responsabilité des Etats, note que faute de temps la CDI n'a pu examiner le rapport préliminaire, dans lequel le Rapporteur spécial expose la manière dont il conçoit les deuxième et troisième parties du projet et propose deux nouveaux projets d'articles. S'agissant de l'approche du Rapporteur spécial, la délégation bulgare approuve la proposition d'aborder séparément les conséquences juridiques des "délits" et des "crimes", et de limiter la troisième partie du projet aux dispositions relatives au règlement pacifique des différends. En ce qui concerne la distinction qui est suggérée entre les conséquences de fond, telles que la cessation et la réparation, et celles de procédure, comme le droit de l'Etat lésé de prendre des mesures tendant à assurer la cessation ou la réparation ou à appliquer des mesures ou des sanctions individuelles ou collectives, il note que le droit de prendre des contre-mesures est une question extrêmement délicate. Les projets d'articles doivent autant que possible prévoir tous les cas de figures, et la distinction proposée ne devrait pas

(M. Alexandrov, Bulgarie)

fixer de limites inutiles quant à la portée de certaines manifestations de la responsabilité des Etats. On apportera sans aucun doute une réponse appropriée à ces questions lors de l'élaboration de textes spécifiques.

56. Commentant les deux nouveaux projets d'articles (art. 6 et 7) proposés par le Rapporteur spécial, l'intervenant dit que la Bulgarie estime que la cessation a sa place dans l'instrument à élaborer. En outre, comme le montrent des arrêts récents de la Cour internationale de Justice, la cessation ne se limite pas aux faits à caractère continu. Le lien étroit qui existe entre cessation et réparation devrait également être reflété dans le projet. En ce qui concerne la restitution en nature (art. 7), la délégation bulgare préfère la deuxième des définitions auxquelles il est fait référence au paragraphe 280 du rapport (A/44/10), mais elle tient à souligner que, quelle que soit l'interprétation choisie, le terme doit être très clairement défini. La signification des mots "excessivement onéreuse", qui figurent à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7, reste floue. La Bulgarie regrette que la CDI n'ait pas pu examiner le deuxième rapport du Rapporteur spécial, et espère qu'elle consacrera plus de temps au sujet lors de sa session suivante.

57. Passant à la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la délégation bulgare note avec satisfaction les progrès accomplis et répète que le but du projet en cours d'élaboration est de créer un mécanisme juridique qui permette une coopération plus étroite entre les Etats pour la prévention des dommages transfrontière et l'élimination de leurs effets. Le futur document devrait établir des principes généraux, dont les Etats s'inspireraient au moment de définir d'un commun accord des régimes juridiques pour telle ou telle sphère d'activité. Il est important de ne pas perdre de vue le fait que ce document traitera d'activités ou d'actes licites et que, dans la plupart des cas, l'Etat d'origine en subira également, quoique parfois moins gravement que les autres Etats, les conséquences préjudiciables. Il convient donc de placer l'accent sur la prévention et la coopération entre les Etats pour l'élimination ou la réduction des effets dommageables.

58. A cet égard, la délégation bulgare considère que les procédures envisagées dans les projets d'articles 10 à 17 ne reflètent pas pleinement la diversité des activités et situations concernées et que des dispositions aussi détaillées sont de toutes façons inutiles. Pour ce qui est des articles révisés 1 à 10, dont le nombre a été ramené à 9, la délégation bulgare est d'avis que, en passant de la notion de risque à celle de dommage et de risque, on vise à un équilibre plus approprié entre la prévention et la réparation. Elle pense également que, lors d'une phase ultérieure, il serait bon de dresser une liste des activités couvertes par les articles en question. En ce qui concerne les modifications apportées par le Rapporteur spécial à l'article 3, la délégation bulgare ne voit pas l'utilité d'introduire la notion de lieu dans celle de juridiction ou de contrôle. Le principe de coopération doit constituer la pierre angulaire du futur document et la Bulgarie se félicite de la nouvelle formulation de l'article 7, qui vise aussi bien à prévenir les dommages transfrontière qu'à en minimiser les effets.

(M. Alexandrov, Bulgarie)

59. Malgré les progrès accomplis au sujet des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, il reste un certain nombre de questions de fond qui n'ont pas trouvé de réponse. La délégation bulgare se félicite de la volonté de la CDI d'éviter un débat doctrinaire et de trouver un consensus sur les types d'activité qui devraient ou ne devraient pas bénéficier de l'immunité; une façon d'y parvenir serait d'adopter un titre plus descriptif pour la partie III du projet, dans l'esprit de la formulation suggérée au paragraphe 488 du rapport de la Commission. Il convient d'adopter le projet d'article 6 sans le texte placé entre crochets et d'examiner les différents cas pour lesquels on pourrait parvenir à un accord général dans la troisième partie, en tenant dûment compte de la nécessité de respecter un équilibre raisonnable entre les différentes opinions exprimées et de refléter autant que possible les lois et pratiques des différents systèmes juridiques et des divers groupes de pays. A cet égard, l'intervenant fait état d'un décret promulgué par le Gouvernement bulgare en janvier 1989, qui met fin au monopole d'Etat dans le domaine du commerce extérieur et fait de la société commerciale l'entité de base responsable de la gestion des activités économiques, y compris du commerce extérieur.

60. Pour ce qui est du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la délégation bulgare pense que la CDI a pour tâche de préparer un document-cadre qui permette aux Etats intéressés de conclure des accords particuliers sur les utilisations de tel ou tel cours d'eau. Il n'est donc pas nécessaire d'entrer dans des détails excessifs, surtout en ce qui concerne la procédure. Les travaux sont en effet à un stade assez avancé, et il y a de bonnes chances qu'un ensemble complet de projets d'articles puisse être adopté en première lecture avant la fin du mandat actuel de la CDI.

61. S'agissant des relations entre les Etats et les organisations internationales, la délégation bulgare approuve le plan proposé par le Rapporteur spécial. Quant à la question du programme, des procédures et des méthodes de travail de la CDI, elle fait siennes les conclusions formulées aux paragraphes 732 et 733 du rapport, ajoutant que la CDI devrait, dans le cadre de son programme de travail, traiter en priorité deux questions : le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et la responsabilité des Etats. La délégation bulgare appuie les efforts de la CDI visant à donner plus de temps au Comité de rédaction. En ce qui concerne le programme de travail à long terme, l'intervenant se félicite de la création d'un groupe de travail sur le sujet, et espère qu'il formulera en temps opportun des recommandations sur lesquelles on sollicitera l'opinion des gouvernements. En conclusion, il dit que la question de l'amélioration des relations entre la CDI et la Sixième Commission mérite un examen approfondi. La CDI ferait un pas dans la bonne direction en invitant les gouvernements à faire des commentaires sur des questions précises relevant des sujets à l'examen.

62. M. LEE (Canada) dit que le débat de la CDI sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation a montré une fois de plus l'attention croissante accordée dans le monde entier à l'environnement. La délégation canadienne s'inquiète quelque peu d'entendre certains des membres de la CDI déclarer que les traités bilatéraux peuvent ne pas être la véritable expression du droit international coutumier et que, par conséquent, les articles proposés ne se fondent pas suffisamment sur la

(M. Lee, Canada)

jurisprudence internationale. Tout en reconnaissant qu'il faut être prudent lorsqu'on s'inspire de traités bilatéraux et de décisions prises par des tribunaux internationaux, le Canada a un point de vue plus positif sur la question. Le plus souvent, le régime juridique régissant les fleuves internationaux est établi par un traité bilatéral. Ce qui importe, c'est de discerner la pratique des Etats en trouvant le dénominateur commun aux conventions bilatérales ou multilatérales et à la jurisprudence, et d'élaborer sur cette base un ensemble de projets d'articles clairement définis. Puisque la CDI a pour mandat de développer progressivement le droit international lorsque la pratique des Etats le justifie, il n'est pas essentiel que cette pratique reflète vraiment le droit international coutumier.

63. Passant au rapport du Rapporteur spécial et aux projets d'articles, le représentant du Canada dit que sa délégation est dans l'ensemble satisfaite des progrès accomplis et tient à s'associer à bon nombre des observations faites précédemment par le représentant du Mexique sur la question de l'environnement. Notant que l'article 22 traite de situations que l'on pourrait décrire comme chroniques ou permanentes et l'article 23 des catastrophes et situations d'urgence, il souligne la sagesse dont fait preuve le Rapporteur spécial lorsqu'il discerne des différences fondamentales dans le type de mesures à prendre dans l'un et l'autre cas. La délégation canadienne approuve totalement l'orientation générale de ces articles et se félicite de la conception holistique des risques directement ou indirectement liés aux eaux qui a été retenue. Elle est particulièrement satisfaite du contenu pratique et concret du texte et du pragmatisme avec lequel le Rapporteur spécial a réconcilié les différentes écoles de pensée sur la base des notions de "dommage", de "risque", de "responsabilité objective" et de "faute". Elle s'inquiète cependant de l'ambiguïté possible de certains termes tels que "risques provoqués par les eaux", "dangers provoqués par les eaux", "conditions dommageables" et "effets préjudiciables". Il convient d'éliminer les redondances et les longues énumérations, qui créent une certaine confusion dans l'interprétation du projet; la CDI devrait veiller à être plus cohérente dans l'utilisation des termes, qui devraient être définis dans l'article intitulé "Expressions employées". La délégation canadienne est donc elle aussi d'avis que les articles 22 et 23 devraient être renvoyés au Comité de rédaction avec les observations faites par les membres de la CDI et de la Sixième Commission. L'examen des articles 24 et 25 ayant été reporté à la session suivante de la CDI, le Canada se réserve le droit de les commenter ultérieurement. En conclusion, il souligne la satisfaction de sa délégation quant au travail accompli par la CDI sur le sujet.

64. M. SCHARIOTH (République fédérale d'Allemagne) dit, à propos des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, que le Rapporteur spécial a soigneusement analysé les réponses des gouvernements et la pratique des Etats, et que l'examen des propositions du Rapporteur spécial par la CDI a éclairé de nombreux aspects de ce domaine juridique.

65. La République fédérale d'Allemagne approuve la décision de regrouper les articles 2 et 3 en un nouvel article 2. La définition de l'"Etat" envisagée dans le projet semble acceptable, sauf que les Etats fédéraux ne sont toujours pas mentionnés. Il est inutile d'ajouter à la définition donnée au paragraphe 1 b) de l'article 2 un énoncé excluant par principe les entreprises d'Etat. Il est

(M. Scharioth, Rép. féd. d'Allemagne)

fondamental de distinguer l'activité de l'Etat bénéficiaire de l'immunité en vertu du droit international des activités dont l'Etat doit répondre devant les juridictions étrangères, au même titre qu'une entreprise privée. Le Rapporteur spécial estime qu'on pourrait élargir la portée de ces activités en remplaçant les termes "contrat commercial" par "transaction commerciale" ou "activité commerciale". La République fédérale d'Allemagne a déjà présenté une proposition analogue au sujet de l'article 11. Si l'on utilisait le mot "activité" à l'article 2, ce qui conviendrait à la délégation de la République fédérale d'Allemagne, il faudrait modifier en conséquence l'ensemble du projet. L'orateur tient à souligner l'importance que la nature d'une transaction revêt comme critère de sa classification en tant que "contrat commercial" (ou "activité commerciale"). Le Rapporteur spécial a de nouveau élargi la possibilité de tenir compte du but de la transaction. La République fédérale d'Allemagne est opposée à cette tendance, car le seul critère que connaisse sa pratique est la nature de la transaction juridique. Elle propose, à titre de compromis, de retenir la nature du contrat comme critère déterminant l'immunité mais de permettre au tribunal de l'Etat du for de tenir compte aussi d'un but d'intérêt public dans le cas d'un contrat commercial.

66. La République fédérale d'Allemagne a toujours été favorable au maintien du membre de phrase entre crochets "et des règles pertinentes du droit international général" dans le projet d'article 6. Le nouvel article 6 bis proposé par le Rapporteur spécial pour remplacer ce membre de phrase n'est pas satisfaisant. Il rend l'Etat du for tributaire de l'approbation d'autres Etats même lorsque cet Etat tient légitimement compte de l'évolution moderne, ce qui aboutirait à une juxtaposition complexe de régimes conventionnels différents. De plus, la possibilité qu'un Etat soit involontairement lié par des restrictions d'immunité parce qu'il n'a pas répondu à une déclaration d'exception est contraire à la pratique internationale. Les termes "à moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement" qui figurent en introduction de nombreux articles laissent ouverte la possibilité d'accords bilatéraux.

67. L'examen de l'article 11 bis par la CDI a grandement éclairé la question de fond. Le problème qui doit être réglé par cet article ne porte pas fondamentalement sur l'immunité et n'entre donc pas dans le cadre du futur instrument. Le but de l'article est d'établir la responsabilité d'un Etat lorsqu'une entreprise d'Etat a conclu un contrat commercial au nom de l'Etat. La question de savoir quelle partie est responsable en pareil cas concerne à la fois les règles de procédure et les règles de fond à appliquer par les tribunaux de l'Etat du for. Les Etats qui ont de plus en plus tendance à transférer des activités économiques à des entreprises publiques autonomes pour des raisons économiques voudront peut-être que l'on précise quelle est la partie contractante et quelle est celle qui peut être tenue pour responsable devant le tribunal étranger. Si une entreprise d'Etat a des fonds propres suffisants, il n'y a aucune raison pour qu'elle ne conclue pas des contrats en son nom et ne relève pas de la juridiction d'un tribunal. La question de l'immunité ne se pose que lorsqu'un Etat conclut un contrat en son nom ou est tenu responsable d'activités exercées indépendamment par une entreprise d'Etat. Le futur instrument ne convient pas pour régler la question de la responsabilité de l'Etat. On pourrait tout au plus envisager une disposition selon laquelle un Etat ne serait toujours pas en mesure d'invoquer l'immunité si, alors même que le contrat commercial aurait été conclu

(M. Scharioth, Rép. féd. d'Allemagne)

par une entreprise publique autonome en son propre nom, une action fondée sur l'insuffisance des fonds propres de l'entreprise était intentée contre l'Etat lui-même. La question des biens d'Etat séparés, et notamment celle de savoir s'il doit y avoir des règles particulières pour un certain groupe d'Etats, demande à être éclaircie.

68. Il convient de maintenir le libellé de l'article 13 proposé par le Rapporteur spécial. En ce qui concerne le danger d'une décision inverse injustifiée, l'orateur rappelle les remarques présentées par sa délégation en mars 1988.

69. La délégation de la République fédérale d'Allemagne appuie la proposition du Rapporteur spécial d'ajouter un alinéa d) à l'article 19. En ce qui concerne l'article 21, l'orateur rappelle les remarques déjà présentées par son gouvernement à propos du libellé du projet d'article. La proposition de le remanier entièrement est beaucoup trop restrictive. La délégation de la République fédérale d'Allemagne se félicite de ce que le Rapporteur spécial juge utile d'ajouter les mots "et servent à des fins monétaires" au paragraphe 1 de l'article 23, comme l'a proposé la République fédérale d'Allemagne. Il en est de même pour la proposition de restreindre l'exception stipulée au paragraphe 2 de l'article 27 aux cas où les Etats agissent en qualité de défendeurs. En ce qui concerne l'article 25, la délégation de la République fédérale d'Allemagne rappelle sa proposition d'ajouter au paragraphe 1 les mots "et si le tribunal est compétent".

70. A propos du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la République fédérale d'Allemagne, qui partage quatre grands fleuves avec d'autres pays, sera directement et sensiblement affectée par le développement du droit international dans ce domaine. Il est évident qu'il faut préciser les principes en vigueur et prendre acte des règles nouvelles qui apparaissent. L'efficacité de la protection de l'environnement est largement tributaire de l'exécution par les Etats d'activités généralement acceptées. Par conséquent, dans le cas précis de l'utilisation des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation, la CDI doit s'efforcer d'énoncer un ensemble de règles viable fixant des normes de développement pacifique et de coopération, tout en favorisant la conclusion d'accords particuliers lorsqu'il y a lieu. La République fédérale d'Allemagne note que la CDI a considérablement progressé dans ses travaux sur ce sujet.

71. D'une manière générale, la délégation de la République fédérale d'Allemagne appuie les projets d'articles 2 à 21. Elle approuve aussi l'orientation et les fondements théoriques des nouveaux articles 16, 17 et 18, présentés par le Rapporteur spécial à la quarantième session de la CDI au titre de la partie V du projet, tout en estimant qu'il faudrait préciser cette partie du projet.

72. En ce qui concerne l'emploi de l'expression "dommage appréciable" à l'article 8 et dans d'autres dispositions du projet, la République fédérale d'Allemagne estime que le dommage doit être important. Il faudrait donc envisager d'utiliser l'expression "dommage important", qui est plus rigoureuse.

73. Les articles 22 et 23 tels qu'ils ont été présentés par le Rapporteur spécial à la quarante et unième session offrent une solution équilibrée. Il n'y a donc pas

(M. Scharioth, Rép. féd. d'Allemagne)

lieu de chercher à dresser la liste complète des problèmes au paragraphe 1 de l'article 21, ni des mesures que les Etats du cours d'eau doivent prendre pour s'acquitter de leurs obligations, comme le stipule le paragraphe 2 du même article. Il faut maintenir les termes "et autres effets préjudiciables" au paragraphe 1 de l'article 22.

74. Quant à la question de savoir s'il faut parler dans l'article premier de "cours d'eau internationaux" ou de "système de cours d'eau international", la République fédérale d'Allemagne estime que, d'une manière générale, pour protéger l'environnement de manière efficace, il faut une optique globale et bien souvent mondiale. Ce principe s'applique aussi à la protection des cours d'eau. Si les articles reposent sur une définition trop étroite des zones géographiques concernées, ils risquent de manquer d'efficacité.

75. M. CRUZ (Chili) dit que le principe de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international n'a pas été facilement accepté. Or aujourd'hui, les réclamations directement présentées par un Etat à un autre concernent le plus souvent la pollution, l'utilisation des cours d'eau et les essais nucléaires. L'une des conditions de la responsabilité internationale est qu'il faut dans tous les cas tenir compte non de l'obligation de diligence, mais de l'existence objective d'un dommage au-delà de la zone de juridiction de l'Etat d'origine. L'élaboration de normes dans ce domaine est une tâche ardue, car le type de responsabilité considéré ressortit fondamentalement au droit des traités. La CDI a donc affaire à un nouveau domaine de développement du droit international, régi jusqu'ici par des instruments spécifiques qui traitent des exceptions plutôt qu'ils n'établissent des règles générales.

76. Le Chili a toujours été particulièrement préoccupé par la responsabilité internationale pour les dommages découlant des activités nucléaires, et il a récemment ratifié la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (1963) et son protocole. Il juge nécessaire de parvenir à un accord sur une convention-cadre contenant des dispositions relatives à la responsabilité des Etats découlant d'activités nucléaires, et il tient donc à réaffirmer l'importance qu'il attache aux principes 20 à 26 de la Déclaration sur l'environnement (1972), et notamment au principe 26. Il est extrêmement important d'empêcher qu'un Etat utilise une partie de son territoire pour y déverser des déchets nucléaires, car cela risque de provoquer des dommages transfrontière. Aucun dommage dû aux effets transfrontière du déversement de déchets nucléaires n'est insignifiant, et les principes de l'interdépendance et du bon voisinage imposent une extrême prudence dans ce domaine. Comme les dommages causés par le déversement de déchets nucléaires peuvent n'apparaître qu'au bout d'une très longue période, le Chili approuve le texte du projet d'article premier. Il estime en outre que le paragraphe a) de l'article 2 devrait être libellé comme suit :

"Le terme 'risque' s'entend du risque résultant de l'utilisation, de la finalité ou de l'emplacement de choses ou d'éléments dont il est très probable qu'en raison de leurs propriétés physiques, considérées en elles-mêmes ou compte tenu du lieu, du milieu ou de leur mode d'utilisation, ils causeront un dommage transfrontière à l'occasion de leur utilisation."

(M. Cruz, Chili)

77. Il existe d'importantes différences entre les articles 10 à 17 du chapitre III du projet et les articles de la troisième partie du projet relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Le paragraphe b) de l'article 10 devrait être libellé comme suit :

"Notifier rapidement et en temps utile les conclusions de l'examen susvisé à l'Etat ou aux Etats affectés et aux autres Etats parties à la Convention, ainsi qu'aux organismes internationaux compétents."

Il faut souligner que les actes en question ne sont pas illicites. De plus, les procédures définies doivent être assez générales pour s'appliquer à de nombreux types différents d'activité et de situation. Le Chili estime, comme le Rapporteur spécial, qu'on ne peut séparer totalement les dispositions procédurales relatives aux activités comportant un risque de dommage et celles relatives aux activités causant un dommage. Certaines procédures doivent donc être appliquées dans les deux cas, alors que dans d'autres situations - telles que celles envisagées aux articles 6 à 9 - une distinction est nécessaire.

78. En ce qui concerne les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, le principe de l'immunité de l'Etat est solidement établi en droit coutumier. Il faut donc faire reposer le projet sur le principe selon lequel les Etats bénéficient de l'immunité de juridiction des tribunaux des autres Etats. Le Chili pense comme le Rapporteur spécial qu'il faudrait préciser les notions d'actes jure imperii et d'actes jure gestionis et les définir en termes juridiques objectifs.

79. Il faut rédiger l'article 6 de manière à indiquer clairement que les Etats ont droit à l'immunité de juridiction. Tout en ayant approuvé le libellé de cet article proposé par le Rapporteur spécial, la délégation chilienne n'accepte pas les termes "et des règles pertinentes du droit international général".

80. En ce qui concerne les articles 7 et suivants, le Chili rappelle les observations qu'il a formulées dans le document A/CN.4/410/Add.2. Il estime que les règles relatives au règlement des différends doivent figurer dans les articles et non dans un protocole facultatif, et que l'adoption définitive des articles doit avoir lieu dans le cadre d'une conférence diplomatique.

81. M. AL-BAHARNA (Bahreïn) dit, à propos du chapitre VI du rapport de la Commission du droit international (A/44/10), consacré aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, que sa délégation se félicite des progrès accomplis sur ce point par la CDI, et notamment des travaux du Rapporteur spécial. Le chapitre VI montre que la CDI est toujours divisée sur la question de savoir si l'immunité des Etats reconnue par le droit international coutumier est restrictive ou absolue. A cet égard, l'orateur pense comme le Rapporteur spécial qu'en deuxième lecture, la CDI doit surtout chercher à s'entendre sur les domaines dans lesquels les activités des Etats ne doivent pas bénéficier de l'immunité juridictionnelle plutôt que de s'engager dans un débat théorique sur l'immunité des Etats.

(M. Al-Baharna, Bahreïn)

82. A propos des projets d'article présentés, l'orateur dit que l'une des difficultés auxquelles la CDI est confrontée concerne la définition du terme de "contrat commercial" au paragraphe 2 de l'article 3. Le Rapporteur spécial a raison de ne pas être d'accord avec les Etats qui se sont déclarés opposés au critère du "but" car, dans les contrats portant sur l'aide au développement et les secours en cas de famine, ce critère peut être utile pour déterminer le caractère d'un contrat. Toutefois, la version révisée du paragraphe 2 de l'article 3 figurant dans le rapport de la CDI (A/44/10, par. 421) complique le texte précédent en exigeant, pour établir que le but d'un contrat est d'intérêt public, la conclusion d'un accord international ou d'un contrat écrit. Outre qu'il est rare qu'un contrat d'achat ou de vente de biens contienne une telle stipulation, la formule proposée par le Rapporteur spécial est trop rigide et ne tient pas compte des situations imprévues. La délégation bahreïnite préfère beaucoup le texte adopté en première lecture, dont elle propose toutefois une version modifiée, ainsi libellée : "Pour déterminer si un contrat de vente ou d'achat de biens ou de prestation de services est un contrat commercial, il convient de tenir compte en premier lieu de la nature du contrat, mais on peut aussi prendre en considération le but du contrat pour déterminer son caractère non commercial". Cette formulation supprimerait les réserves apportées au critère de but dans le libellé actuel ("si, dans la pratique de cet Etat, ce but est pertinent") et permettrait d'éviter la critique selon laquelle les termes "pratique de cet Etat" sont subjectifs et ambigus.

83. Des deux possibilités proposées dans des rapport successifs par le Rapporteur spécial au sujet du passage de l'article 6 mis entre crochets, à savoir soit supprimer ce passage, en transférer la teneur au préambule et ajouter un nouvel article 28, soit ajouter un article 6 bis prévoyant un régime de déclarations facultatives, la délégation bahreïnite préfère la première, qui est plus simple et moins ambiguë. A la seconde, telle qu'elle a été révisée, on peut objecter que le régime des déclarations facultatives, en introduisant la notion de réserves, va à l'encontre de l'un des objectifs essentiels de la codification : mettre en place un droit uniforme sur cette question. Quant au titre de la troisième partie, la proposition du Rapporteur spécial de reporter l'examen de cette question jusqu'à ce que les questions de fond soient résolues présente indéniablement des avantages pratiques. Toutefois, si la Commission décide de supprimer le passage de l'article 6 entre crochets, il serait raisonnable d'adopter le titre "Exceptions à l'immunité des Etats".

84. Tout en approuvant dans son principe l'article 11 sur les contrats commerciaux, la délégation bahreïnite formule des réserves au sujet des termes "en vertu des règles applicables de droit international privé" figurant au paragraphe 1. Comme les règles du droit international privé manquent de précision et d'uniformité, il serait préférable de se référer à une règle reposant sur le lien juridictionnel entre le contrat commercial et l'Etat du for. De plus, tout en se félicitant de la proposition du Rapporteur spécial d'ajouter un nouvel article 11 bis (A/44/10, par. 498), la délégation bahreïnite souhaiterait que la CDI examine de manière plus approfondie les conséquences de cet article sur les opérations des entreprises d'Etat ayant une personnalité juridique distincte, et sur les droits et obligations de l'Etat vis-à-vis des entreprises publiques.

(M. Al-Baharna, Bahreïn)

Dans sa version actuelle, cet article est beaucoup trop complexe et vague; la CDI devrait définir la règle applicable aux opérations des entreprises d'Etat en matière d'immunité. Il ne suffit cependant pas d'énoncer cette règle en excluant les opérations des entreprises d'Etat de la définition du terme "Etat".

85. La délégation bahreïnite approuvera l'article 13 à condition qu'on y ajoute un deuxième paragraphe (A/44/10, par. 518) stipulant que le paragraphe 1 ne porte pas atteinte aux règles relatives à la responsabilité des Etats en droit international, et s'il est entendu que cet article ne s'applique qu'aux actes privés, et non aux actes de la puissance publique.

86. En ce qui concerne l'article 14, la délégation bahreïnite se range à l'avis exprimé à la Commission selon lequel les alinéas c) et e) du paragraphe 1 n'ont pas leur place dans une convention de caractère universel, car ils s'inspirent de la pratique judiciaire des pays de common law. Elle est également favorable à la suppression de l'alinéa b), car les domaines couverts par cette exception à l'immunité semblent être hors des limites du sujet. A propos des termes "non gouvernementales" placés entre crochets aux paragraphes 1 et 4 de l'article 18, la délégation bahreïnite n'a pas de position bien arrêtée, mais a tendance à penser que le maintien de ces termes permettrait de faire accepter plus facilement l'article. En revanche, le sujet de la "nationalisation" est beaucoup trop complexe pour pouvoir être traité aussi superficiellement qu'il l'est à l'article 20, lequel risque de faire obstacle à la ratification du texte et devrait donc être supprimé.

87. L'article 21 semble trop restrictif; la délégation bahreïnite approuve le nouveau texte proposé par un membre de la CDI (A/44/10, par. 578), qui énonce de manière simple et sans équivoque le principe largement reconnu qui doit être inscrit dans cet article. Si la Commission adopte ce texte, il y aura lieu de modifier l'article 22, comme l'a proposé l'un des membres (ibid., par. 582).

88. L'orateur demande en conclusion à la CDI de ne pas apporter trop de modifications aux projets d'article et d'en achever si possible la deuxième lecture à la prochaine session.

89. M. KOSKENNIEMI (Finlande), prenant la parole au nom des cinq pays nordiques sur la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, félicite tout d'abord le Rapporteur spécial de la qualité de ses rapports et quoique les pays nordiques ayant déjà exposé à plusieurs reprises leur position sur la question, il limitera ses observations aux projets d'articles 22 à 24.

90. Au sujet des articles 22 et 23, les pays nordiques acceptent sans difficulté l'opinion formulée par la CDI à sa quarante et unième session selon laquelle il faudrait un article plus complet pour traiter de manière unifiée les situations d'urgence provoquées par l'homme et celles dues à la nature. Il est raisonnable de considérer, comme l'a fait le Rapporteur spécial, que les obligations des Etats augmentent avec le degré de l'intervention humaine. Toutefois, cette question concerne essentiellement les règles stipulant les conséquences des différents types

(M. Koskenniemi, Finlande)

d'activité humaine. Les pays nordiques pensent avec le Rapporteur spécial et la CDI que cette question relève de la responsabilité des Etats et ne doit pas être traitée séparément dans le projet relatif aux cours d'eau.

91. Tout en reconnaissant qu'en principe il est souhaitable de prévoir deux articles sur la question des situations d'urgence, et s'il est vrai qu'il semble raisonnable de supposer que les risques et les conditions dommageables à caractère normal doivent être traités différemment des risques à caractère imprévu ou exceptionnel, les pays nordiques estiment que la distinction analytique faite entre ces deux situations aux articles 22 et 23 manque de clarté. On semble prévoir pour les deux un système de notification, une sorte de mécanisme de consultations mutuelles et une planification en vue des situations d'urgence. En outre, les techniques employées ne sont pas claires, et les titres des deux articles n'indiquent pas suffisamment la différence entre les sujets traités. Si l'on retenait l'idée de deux articles distincts, on pourrait intituler l'article 22 "Coopération en vue de prévenir les événements dommageables et autres effets préjudiciables", et l'article 23 "Coopération en cas d'urgence". A part la question du titre et de la terminologie, les pays nordiques se rangent à l'avis des membres de la CDI qui se sont prononcés pour la suppression du paragraphe 3 de l'article 22, qui ne fait que reprendre ce qui est déjà dit à l'article 8.

92. La notion d'équité mentionnée au paragraphe 1 de l'article 22 ne semble pas ajouter grand-chose au principe de l'utilisation équitable, qui s'applique déjà à tout le projet. Il appartient évidemment aux Etats du système eux-mêmes de définir les bases de leur coopération, et l'instrument proposé doit avoir pour objet d'indiquer les principes juridiquement obligatoires que, ce faisant, ils doivent prendre en considération. En fait, lorsqu'il y a accord, l'équité est nécessairement respectée.

93. La liste des effets préjudiciables énoncés à l'article 22, qui ne peut évidemment être exhaustive, est suffisamment longue pour indiquer les types de situations visés. Il importe toutefois d'ajouter le mot "pollution" conformément à la décision de traiter dans la sixième partie les accidents d'origine naturelle et ceux causés par l'homme. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 22, il semble raisonnable d'imposer aux Etats du système l'obligation d'échanger des informations et de se consulter sur les problèmes éventuels, ainsi que de prendre des mesures communes pour empêcher les incidents et d'évaluer l'effet de celles-ci.

94. Dans l'article 23, que les pays nordiques jugent très important, il faut préciser les obligations des Etats du système en cas de situation d'urgence. Les pays nordiques sont donc satisfaits de noter qu'on a tenu compte des avis qu'ils avaient exprimés l'année précédente au sujet de l'article 18. Comme c'est le cas dans la plupart des instruments récents, les paragraphes 1, 2 et 3 stipulent que tous les Etats intéressés doivent respecter la double obligation de notification immédiate et de coopération large et rapide. A cet égard, l'orateur tient à formuler deux remarques mineures : premièrement, il serait sans doute préférable de placer la définition figurant au paragraphe 1 dans un article distinct consacré aux définitions; deuxièmement, le paragraphe relatif aux plans d'urgence serait peut-être mieux à sa place dans l'article 22, car la formulation des plans

(M. Koskenniemi, Finlande)

d'urgence et l'examen de leur efficacité font partie de la coopération normale. Le nouvel article 23 bis proposé par certains membres de la CDI ne semble pas nécessaire étant donné son caractère d'exhortation et la difficulté de définir des modalités dans un instrument général du type de celui qui est envisagé.

95. A propos de l'article 24, le Rapporteur spécial est parti du principe qu'aucune utilisation d'un cours d'eau international n'est intrinsèquement prioritaire par rapport aux autres lorsqu'il s'agit de déterminer l'utilisation équitable au sens des articles 6 et 7. Même si l'on admet que cette opinion est conforme à la législation actuelle en la matière, les pays nordiques prient instamment la CDI de définir des principes généraux permettant d'établir des distinctions entre des utilisations d'importance diverse. Il serait facile, lorsqu'on examine l'utilisation équitable des ressources, de s'intéresser surtout aux résultats économiques optimaux à court terme, en négligeant les conséquences néfastes à long terme sur les droits et aux intérêts des générations futures. C'est pourquoi les pays nordiques proposent d'accorder une priorité inhérente - qui ne serait en aucun cas absolue - aux utilisations qui préservent la qualité de l'eau du système. Toutefois, comme les préoccupations et les intérêts actuels risquent de peser d'un grand poids, la meilleure solution est peut-être d'inclure dans l'article 24 un principe général selon lequel toute utilisation qui ne nuit pas à l'utilité à long terme des eaux d'un cours d'eau international est prioritaire par rapport à celle qui a des effets préjudiciables sur l'utilisation future de ces eaux.

96. M. CORELL (Suède), prenant la parole au nom des pays nordiques sur la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, souhaite formuler des remarques à propos de l'article 6 (A/44/10, par. 453 à 463), et notamment des mots entre crochets. Les pays nordiques ont déjà insisté pour que l'instrument proposé soit rédigé de manière à ne pas entraver l'évolution vers une immunité plus restreinte. Ils ont réaffirmé cette position dans les observations écrites qu'ils ont adressées au Secrétaire général. Selon eux, la CDI devrait poursuivre ses travaux sur le texte original reproduit au paragraphe 453 de son rapport. Comme d'autres orateurs avant eux, les pays nordiques sont convaincus qu'il existe une nette tendance en faveur de l'immunité restreinte et estiment que le projet devrait tenir compte de cette évolution juridique soigneusement préparée et mûrie, ou à tout le moins, n'être pas rédigé de manière à l'entraver.

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL (suite)

97. Le PRESIDENT annonce que le Pakistan s'est joint aux auteurs du projet de résolution A/C.6/44/L.6.

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS (suite)

98. Le PRESIDENT annonce que l'Albanie et le Myanmar se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.6/44/L.7.

La séance est levée à 13 heures.